

APPEL À PROJETS EAU

RÈGLEMENT 2025

CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'Appel à projets (AAP) Eau permet de répondre aux besoins des collectivités territoriales d'adaptation de leur service d'eau au changement climatique en finançant des projets autour de 4 volets :

- **Volet 1 « Performance des services »** : inciter à la structuration des services et à la gestion patrimoniale, rechercher l'efficacité des réseaux et accompagner la conformité de certaines installations,
- **Volet 2 « Modernisation et innovation »** : développer la mise en place de réseaux intelligents rendre autonome en énergie les sites isolés et favoriser l'expérimentation locale,
- **Volet 3 « Valorisation énergétique »** : rechercher la sobriété des équipements publics, récupérer et valoriser l'énergie issue des process,
- **Volet 4 « Amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique »** : accompagner les collectivités territoriales afin de mieux connaître quantitativement et qualitativement leurs ressources en eau dans un objectif d'une gestion et sécurisation des services.

Les modalités pour chaque volet sont détaillées dans les annexes de ce règlement.

PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

- ✓ L'appel à projets est ouvert prioritairement aux gestionnaires eau potable et assainissement tels que définis dans le schéma départemental de coopération intercommunale, à savoir les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre déjà compétents ainsi que les syndicats intercommunaux.
- Peuvent également être éligibles :
- les communes nouvelles puisqu'il est considéré que la fusion de plusieurs communes est une première étape vers la démarche de transfert de compétence(s) à plus large échelle,
 - sous dérogation, les communes qui détiennent la compétence eau potable ou assainissement et membres d'un EPCI qui a engagé une étude de transfert de compétence(s).
- ✓ L'appel à projets s'adresse aux gestionnaires d'eau potable et/ou d'assainissement qui appliquent une tarification supérieure ou égale à 1,50 € HT/m³ pour l'eau potable et à 1,50 € HT/m³ pour l'assainissement (sur la base d'une consommation de 120 m³, le prix s'entend hors taxes et hors redevances).
 - ✓ L'appel à projets est également ouvert aux gestionnaires de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) uniquement pour le volet 4 relatif à l'amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique.

TAUX D'INTERVENTION

Taux maximum d'intervention du Département pour l'appel à projets Eau :

Type de collectivité territoriale	Études ⁽¹⁾	Travaux	Réhabilitation d'installations d'Assainissement non collectif (ANC)
Communauté de communes, syndicat intercommunal dont « gemapiens », commune nouvelle	80 %	60 %	Forfait 2 000 € / installation
Communauté d'agglomération	60 %	40 %	
Commune seule	60 %	40 %	

(1) Application du taux « Etudes » pour l'ensemble des actions figurant au volet 4 de l'appel à projets Eau concernant « la connaissance sur les ressources en eau »

Pour des travaux de réhabilitation de branchements (eau potable et assainissement) et des travaux de mise à niveau d'équipements en secteur rural, **une majoration supplémentaire de 10 % pourrait être accordée exclusivement aux syndicats intercommunaux ainsi qu'aux EPCI hors communautés d'agglomération.**

Le Département se réserve le droit d'ajuster les taux d'intervention mentionnés ci-dessus en fonction de l'enveloppe disponible, du nombre et du type de projets déposés, ainsi que du cumul d'aides publiques.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Le projet doit correspondre à un ou plusieurs des quatre volets thématiques. Il est possible pour le porteur de projet de solliciter des aides issues de plusieurs volets de l'appel à projets, à condition qu'un dossier de candidature soit déposé pour chaque opération.
- Le dossier de candidature doit être transmis dans les délais impartis de l'appel à projets.
- Le dossier doit être déposé impérativement avant le démarrage des opérations.
- Dans le cas où les opérations pourraient débiter avant l'octroi de la subvention, une autorisation pour commencer les études ou les travaux devra être demandée par écrit sans que cela préjuge de l'obtention finale de la subvention. Elle ne pourra être sollicitée avant le lancement annuel de l'appel à projets Eau.
- Le projet déposé peut faire l'objet d'autres financements extérieurs dans le respect du cumul des aides publiques et de la limite des 80 % d'aides publiques cumulées. La collectivité territoriale est tenue d'informer le Département si des évolutions interviennent dans le plan de financement ultérieurement à la candidature. Le Département se réserve le droit de recalculer son taux d'aide pour ne pas dépasser le seuil limite d'aides publiques cumulées autorisé.
- Les aides du Département apportées dans le cadre de l'appel à projets Eau seront pour la majorité, versées en section d'**investissement**. Quelques rubriques d'études pourront être financées en section de fonctionnement.
- Aucune aide inférieure à 3 000 € ne pourra être accordée dans le cadre de l'appel à projets Eau à l'exception des demandes concernant l'acquisition d'appareils d'autocontrôle de la qualité de l'eau.
- Les structures « gemapiennes » et les structures intercommunales porteuses d'une étude de transfert de compétences ne sont pas concernées par la tarification minimale évoquée ci-avant.

NON ÉLIGIBLES

Ne sont pas éligibles,

- les travaux ou études démarrés ou achevés avant la date de réception du dossier par le Département, date indiquée dans l'accusé de réception envoyé par le Département (sauf autorisation de démarrage anticipée des travaux),
- certaines natures de travaux précisées ci-après dans la présentation détaillée de chaque volet d'intervention de l'appel à projets Eau,
- les salaires des Équivalents temps plein (ETP) internes de la collectivité territoriale.

MODALITÉS D'INSTRUCTION

La sélection des projets se déroulera selon les modalités suivantes :

- instruction technique des services du Département : critères d'éligibilité, critères de sélection (détaillés ci-après), priorisation et proposition de répartition de l'enveloppe allouée,
Le Département peut solliciter les maîtres d'ouvrage au besoin pour obtenir des précisions et compléments nécessaires à l'analyse du projet. Il pourra également proposer des évolutions de fond, de forme et d'articulation financière en interaction avec les parties prenantes.
- consultation des partenaires : concertation des services de l'État et des partenaires financiers (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, etc.),
- sélection et décision de financement des dossiers prises par la commission permanente du Conseil départemental après avis de la deuxième commission.

NOTA : il est conseillé de solliciter les services du Département en amont de la candidature afin de recueillir au préalable un conseil ou un avis technique sur le projet (par exemple une relecture de cahier des charges pour les études...).

CRITÈRES DE SELECTION

À l'instruction des projets, les critères suivants seront analysés en fonction de chacun des volets :

Liste des critères de sélection	Volet 1 Performance	Volet 2 Modernisation	Volet 3 Énergie	Volet 4 Connaissance
Intégration territoriale du projet : Le projet doit s'inscrire dans un projet de territoire, c'est-à-dire être compatible avec l'organisation plus générale de la thématique prévue sur le territoire voire au niveau départemental.	X	X	X	
Actions prioritaires incluses dans un programme pluriannuel ou dans un schéma directeur, réactualisé à l'échelle de l'EPCI gestionnaire de la compétence eau ou assainissement	X	X		
Actions prioritaires avec des enjeux réglementaires et environnementaux	X	X		
Les projets s'inscrivant dans une démarche globale de réduction des consommations énergétiques seront prioritaires.			X	

Liste des critères de sélection	Volet 1 Performance	Volet 2 Modernisation	Volet 3 Énergie	Volet 4 Connaissance
Les projets devront apporter de la connaissance sur les ressources en eau que ce soit sur le volet qualitatif ou quantitatif, sur le plan de la répartition des différents usages ou l'identification de nouveaux points stratégiques d'alimentation en eau potable et si possible à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin versant.				X
- Pour un même niveau d'éligibilité, la priorité sera donnée aux EPCI compétents , puis aux communes nouvelles et enfin aux communes.	X	X	X	X
- La date de réception des dossiers pourra être un critère de priorisation.	X	X	X	X

CONDITIONS ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Il est demandé aux porteurs de projets d'inviter systématiquement les services du Département à toutes les phases d'exécution du projet (pour les études ou les travaux).

Le délai pour **commencer** les projets retenus est fixé à **un an à compter de l'arrêté attributif de subvention.**

Le délai pour **achever** les projets retenus est fixé à **trois ans à compter de l'arrêté attributif de subvention.**

En cas de non-respect de ces délais, le Département annulera la subvention.

Toutefois, une prorogation exceptionnelle d'un an pour l'un ou l'autre de ces délais peut faire l'objet d'une demande écrite par la collectivité territoriale, accompagnée d'un argumentaire expliquant les raisons du retard existant.

Concernant les opérations de « **réhabilitation d'assainissement non collectif** », le délai de réalisation est fixé à **un an à compter de l'arrêté attributif de subvention, sans prorogation possible.**

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement de la subvention sont précisées dans l'arrêté attributif de subvention correspondant et détaillées à la page 19 dans la liste des pièces pour paiement.

Ces versements seront conditionnés :

- au respect des obligations de communication tel que préciser dans le lien suivant : https://www.savoie.fr/web/sw_87532/guide-pratique-des-obligations-d-information-et-de-communication,
- au remplissage des indicateurs du Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) dans le cadre des études de diagnostic/révision de schémas directeurs et plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) financées,
- à la production :
 - a. des livrables pour les études,
 - b. des justificatifs relatifs à l'évaluation des travaux sous la forme par exemple d'un dossier de « retour d'expérience » permettant de valoriser l'opération et son efficacité. Pour une opération de réhabilitation de branchements d'eau potable par exemple, des indicateurs du volume d'eau économisé seront demandés.

CALENDRIER

Dépôt du dossier de candidature **jusqu'au 30 juin 2025**.

Les dossiers reçus après cette date pourront faire l'objet d'un arbitrage exceptionnel sans pour autant avoir la garantie d'une issue favorable.

Les décisions de financement se feront en une seule fois, lors d'une réunion de la Commission permanente à l'automne 2025.

CONTACT ET INFORMATIONS

Direction de l'environnement

Service Eau

environnement@savoie.fr et 04 79 96 75 69

https://www.savoie.fr/web/sw_80611/appel-a-projets-eau

Les dossiers sont à déposer prioritairement par e-mail et donneront systématiquement lieu à un accusé de réception.

ANNEXES DU RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS EAU 2024

1. VOLET « PERFORMANCE DES SERVICES »	7
1.1 ÉTUDES DE TRANSFERT DE COMPETENCE(S) D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT	7
1.2 ETUDES DE GESTION PATRIMONIALE ET DIAGNOSTIC DE RESEAUX	8
1.3 TRAVAUX DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX	8
1.4 REHABILITATION DE BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT NON CONFORMES	9
1.5 REHABILITATION D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
1.6 MISE A NIVEAU DE CERTAINS EQUIPEMENTS EN SECTEUR RURAL	11
2. VOLET « MODERNISATION ET INNOVATION »	12
2.1 MISE EN PLACE DE RESEAUX INTELLIGENTS	12
2.2 AUTONOMIE ENERGETIQUE POUR SITE ISOLE	13
2.3 MISE EN ŒUVRE DE PROCÉDES A CARACTERE INNOVANT OU EXPERIMENTAL	13
3. VOLET « VALORISATION ENERGETIQUE »	14
3.1 AMELIORATION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DE STATIONS D'EPURATION OU DE STATIONS DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE	14
3.2 PROMOUVOIR LE TURBINAGE SUR RESEAU	14
3.3 PROJETS DE PRODUCTION ET VALORISATION ENERGETIQUE	14
4. VOLET « AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE »	15
4.1 SUIVIS QUANTITATIF ET QUALITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU	15
4.2 PARTAGE ET OPTIMISATION DE LA RESSOURCE	16
4.3 ÉTUDES DE RECHERCHE EN EAU	16
5. LISTE DES PIÉCES A FOURNIR POUR LE DEPOT DES DEMANDES D'AIDES FINANCIÉRES DE L'AAP EAU 2025 17	
5.1 PIÉCES COMMUNES A TOUS LES VOLETS	17
5.2 PIÉCES SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES A CHAQUE VOLET	17
6. LISTE DES PIÉCES A FOURNIR POUR LE(S) VERSEMENT(S) D'AIDES FINANCIÉRES DE L'AAP EAU 2025	19
6.1 PIÉCE COMMUNE A TOUS LES PAIEMENTS	19
6.2 PIÉCES SUPPLÉMENTAIRES POUR UN ACOMPTE FORFAITAIRE DE 30 %	19
6.3 PIÉCES SUPPLÉMENTAIRES POUR UN ACOMPTE AU PRORATA DES DEPENSES	19
6.4 PIÉCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE SOLDE	19
6.4.1 <i>Dans le cas de travaux de réhabilitation des branchements d'eau potable et d'assainissement :</i> ..	19
6.4.2 <i>Dans le cas d'une étude,</i>	19

1. Volet « Performance des services »

OBJECTIFS :

- **Améliorer la connaissance des réseaux et des ouvrages :**
« Mieux connaître pour mieux gérer » notamment dans un contexte de structuration des services et de transfert de compétences avec les risques afférents de perte d'information ;
- **Se doter de moyens techniques pour faciliter la gestion du service :**
Numérisation des plans de réseaux pour répondre aux attentes de la réglementation notamment la gestion des Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)...
- **Optimiser les fonctionnements des réseaux et des ouvrages :**
Répondre aux obligations de résultats fixés par la réglementation (normes de rejets pour l'assainissement, qualité de l'eau potable, rendements des réseaux...).

6 THÉMATIQUES :

- 1) Études de transfert des compétences d'eau potable et/ou d'assainissement,
- 2) Etudes de gestion patrimoniale (*) et diagnostic de réseaux,
- 3) Travaux de gestion patrimoniale des réseaux,
- 4) Réhabilitation des branchements d'assainissement non conformes,
- 5) Réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif,
- 6) Mise à niveau d'équipements en secteur rural.

() On entend par « gestion patrimoniale » une démarche visant à intégrer le renouvellement du patrimoine dans la gestion de l'eau.*

DÉTAIL PAR THÉMATIQUE DE LA NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

1.1 Études de transfert de compétence(s) d'eau potable et/ou d'assainissement		ÉTUDES
Opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables TTC ou HT
Réalisation d'une étude de transfert de compétence(s) d'eau potable et/ou d'assainissement si et seulement si : <ol style="list-style-type: none"> a. les schémas directeurs d'eau potable et/ou d'assainissement (de moins de 10 ans et comprenant un volet diagnostic) ont été réalisés sur l'intégralité du territoire de l'EPCI, b. ou si l'étude de transfert intègre la réalisation simultanée des schémas directeurs d'eau potable et/ou d'assainissement dans les communes de l'EPCI. 		a. 100 000 € / EPCI b. 300 000 € / EPCI

1.2 Etudes de gestion patrimoniale et diagnostic de réseaux		ÉTUDES
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables HT
<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour du schéma directeur d'eau potable ou d'assainissement intégrant obligatoirement un diagnostic complet des réseaux et ouvrages : reconnaissance de terrain, mesures sur réseaux, repérage et géo-référencement de points, levé topographique, modélisation, etc. - Élaboration d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Celui-ci pourra concerner les zones de captage ou l'ensemble du système d'approvisionnement - Réalisation ou mise à jour des plans de réseaux à la suite d'un diagnostic complet des réseaux et ouvrages [plans susceptibles d'évoluer en Systèmes d'information géographique (SIG)]. - Equipements de diagnostic de réseaux permettant la recherche de fuites, d'eaux claires parasites... : corrélateur acoustique, matériel pour test à la fumée, caméra pour inspection vidéo ... <p>Les éléments issus de ces études devront permettre la mise à jour des indicateurs demandés dans le SISPEA.</p>	L'achat de logiciel de gestion patrimoniale	100 000 € / EPCI
1.3 Travaux de gestion patrimoniale des réseaux		TRAVAUX
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables HT
<p>Concerne uniquement la partie « branchements publics » des opérations de renouvellement de réseaux (eau potable et assainissement) et sous réserve d'être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inscrites dans un programme pluriannuel de renouvellement, • jugées efficaces dans le cadre de la réduction de fuites avec la justification d'une priorité d'intervention (amélioration de rendement), • jugées efficaces dans le cadre de la mise en séparatif du réseau d'assainissement avec la justification d'une priorité d'intervention (limitation d'eaux claires parasites). <div style="display: flex; align-items: flex-start; margin-top: 10px;">  <p>La réhabilitation des branchements d'eau potable est une action du Plan Climat du Département. A ce titre, un indicateur de suivi spécifique a été mis en place pour chiffrer les économies d'eau réalisées grâce à ces opérations.</p> </div>	<p>Les dépenses en lien avec les opérations d'extension de réseaux</p> <p>Les opérations portées par les communautés d'agglomération</p>	Non concerné

1.4 Réhabilitation de branchements d'assainissement non conformes		TRAVAUX
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables HT
<p>Concerne uniquement la partie privée des branchements d'un réseau d'assainissement déjà en séparatif (cas des « inversions de branchements d'assainissement ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diagnostic préalable aux travaux de réhabilitation, - équipements nécessaires aux contrôles de conformité (pré ou post travaux de réhabilitation) : matériel pour test à la fumée, caméra pour inspection vidéo, ... - portées par un EPCI, opérations groupées de reprise de branchements jugés prioritaires dans le cadre de l'élimination d'eaux claires parasites. <p>Pour le cas où les travaux sont exclusivement situés en domaine privé et réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, un montage financier devra alors être mis en place entre l'EPCI et le propriétaire privé maître d'ouvrage pour valider le principe de reversement des aides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'EPCI s'engage à reverser la subvention reçue du Département, au propriétaire privé maître d'ouvrage, • une convention de mandat autorisant l'EPCI à solliciter l'attribution d'une aide départementale au titre de l'appel à projets Eau doit être signée entre l'EPCI gestionnaire de la compétence eau potable ou assainissement et le propriétaire privé maître d'ouvrage. 	<p>Les opérations isolées de reprise de branchements</p>	<p>100 000 €/EPCI</p>

1.5 Réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif		TRAVAUX
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des aides
<p>Uniquement pour les EPCI portant la compétence ANC via la mise en place d'un Service public d'assainissement non collectif (SPANC).</p> <p>Opérations de réhabilitation d'installations d'ANC sous certaines conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installations ayant fait l'objet au préalable d'un diagnostic du SPANC, • installations classées « points noirs » (non conformes, à risques), • installations inscrites dans un programme de réhabilitation piloté par le SPANC, <p><u>Rappel :</u></p> <p>S'agissant de travaux réalisés en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée, la subvention départementale versée à cet effet à l'EPCI gestionnaire de l'ANC doit respecter un principe de reversement. Pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'EPCI s'engage à reverser la subvention reçue du Département, au propriétaire privé maître d'ouvrage, - une convention de mandat « autorisant l'EPCI à solliciter l'attribution d'une aide départementale au titre de l'appel à projets Eau » doit être signée entre l'EPCI gestionnaire de la compétence assainissement non collectif et le propriétaire privé maître d'ouvrage, - les travaux de mise en conformité devront être effectués dans l'année suivant la date d'attribution de la subvention. <p>Le cas particulier de réhabilitation conduisant à la construction d'une installation d'ANC regroupée (regroupement de plusieurs habitations sur une même installation d'ANC) peut être accompagnée dans la mesure où le projet est porté par un seul maître d'ouvrage (association ou autre forme juridique cadrée), désigné dans la convention de mandat « propriétaire privé maître d'ouvrage ».</p>	<p>La réhabilitation d'installations non prioritaires</p> <p>La réhabilitation sollicitée en direct par un particulier</p> <p>Les programmes de réhabilitation pour moins de cinq installations</p>	<p>2 000 € / installation individuelle</p> <p>15 000 € / installation regroupée sur la base de 2 000 € / habitations raccordées</p> <p>Au global : 40 000 € /an /programme de réhabilitation/EPCI</p>

1.6 Mise à niveau de certains équipements en secteur rural		TRAVAUX
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables HT
<p>Seules les opérations situées sur les secteurs ruraux de l'EPCI maître d'ouvrage sont éligibles ; les secteurs ruraux seront appréciés au cas par cas en prenant en considération la densité de l'habitat (hors zone agglomérée), la configuration et l'organisation des réseaux.</p> <p>Les actions éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. réhabilitation ou création d'une station d'épuration [\leq 1 000 Équivalents habitants (EH)] dans le cadre d'une mise en conformité d'une situation jugée non acceptable du point de vue réglementaire ou environnemental, b. mise en place d'une unité de traitement d'eau potable dans le cadre d'une mise en conformité signifiée par un avis de l'Agence régionale de santé (ARS), c. réalisation d'un maillage de réseau d'eau potable sur un secteur déficitaire avec une rupture d'alimentation temporaire déjà constatée sur la ressource en eau ou pour substituer une ressource de mauvaise qualité par une autre ressource en eau jugée « stratégique » par les services du Département ou de l'ARS. 	<p>Les projets liés à un redimensionnement d'ouvrage pour répondre à de l'urbanisation nouvelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. pour une station d'épuration \leq 500 EH, 600 €/EH traité et pour les stations d'épuration entre 500 EH et 1 000 EH, maximum 300 000 €/EPCI. b. 50 000 €/EPCI. c. 150 000 €/EPCI.

2. Volet « Modernisation et Innovation »

OBJECTIFS :

- **Améliorer la connaissance des réseaux et des ouvrages :**
« Mieux connaître pour mieux gérer » notamment dans un contexte de conformité et de performance des réseaux et aussi dans un contexte de changement climatique où les économies d'eau et d'énergie sont recherchées ;
- **Promouvoir l'innovation technique :**
Mettre en œuvre des systèmes de connaissance et de surveillance des équipements permettant au-delà du suivi en temps réel de réaliser in fine de la gestion préventive des ouvrages.
- **Mettre en œuvre des solutions adaptées à des contraintes particulières des sites :**
Où trouver des alternatives plus avantageuses que les procédés classiques.

3 THÉMATIQUES :

- 1) Mise en place de réseaux intelligents,
- 2) Autonomie énergétique des sites isolés,
- 3) Mise en œuvre de procédés à caractère innovant ou expérimental.

DÉTAIL PAR THÉMATIQUE DE LA NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

2.1 Mise en place de réseaux intelligents		<i>TRAVAUX/ ÉTUDES</i>
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables HT
<p>Mise en œuvre d'équipements sur le réseau, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instrumentation et travaux (eau potable ou assainissement) en vue de collecter de la donnée en temps réel des réseaux (instrumentation de diagnostic permanent de réseau d'assainissement, loggers pour rechercher les fuites sur les réseaux d'eau potable, ...). <p>Le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource (par exemple : suivi en continu du débit d'une source ou d'un captage) relève du volet 4 « Amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - déploiement d'un système de télégestion afin de rapatrier automatiquement les données de fonctionnement du réseau, - mise en place d'un superviseur ou d'une intelligence artificielle pour piloter à distance des actions sur le réseau en fonction des données collectées en temps réel, - étude et réflexion globale de déploiement d'un système de télégestion et/ou télérelève, - optimisation du réseau de télégestion ou adaptation en vue de l'évolution réglementaire, à large échelle, et sous condition de la réalisation préalable d'une étude et réflexion globale de déploiement d'un système de télégestion (en interne ou en externe). 	<p>La simple mise en place d'équipements d'autosurveillance du réseau sans système de rapatriement ni gestion de la donnée collectée</p> <p>Le remplacement de la télégestion en vue d'adapter le dispositif à la nouvelle réglementation sur des installations déjà existantes et sans réflexion dans un projet d'ensemble</p>	100 000 €/EPCI

2.2 Autonomie énergétique pour site isolé		TRAVAUX
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables HT
<p>Mise en place de procédés de production locale d'énergie uniquement pour de l'autoconsommation afin d'assurer le fonctionnement des équipements liés à la bonne gestion de l'ouvrage [système de télégestion, système de traitement pour l'Alimentation en eau potable (AEP)...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pose d'une pico et/ou micro-turbine sur adduction ou départ en distribution, - pose de panneaux solaires ou éolienne sur ouvrages. 	La mise en place d'un procédé de production d'énergie dans un but de produire de l'électricité pour de la revente	10 000 €/installation
2.3 Mise en œuvre de procédés à caractère innovant ou expérimental		ÉTUDES
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables HT
<ul style="list-style-type: none"> - Étude pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) notamment pour l'irrigation, l'arrosage, etc. - Étude pour d'autres procédés à caractère innovant par exemple une étude pour la réduction des micropolluants (au niveau du traitement des eaux usées ou de l'eau potable) - Étude pour la recherche de solution innovante de gestion des déversements par temps de pluie des réseaux d'assainissement 	Les dispositifs n'ayant pas reçu un accord préalable des services de l'État notamment de la Direction départementale des territoires (DDT) et de l'ARS	100 000 €/EPCI

3. Volet « Valorisation énergétique »

OBJECTIF :

Initier des réflexions de valorisation énergétique :

Accompagnement d'études de potentialité et de faisabilité de projets énergétiques sur les ouvrages d'eau potable et/ou d'assainissement portés par les collectivités territoriales.

3 THÉMATIQUES :

- 1) Amélioration de l'efficacité énergétique de station d'épuration ou de stations de traitement d'eau potable,
- 2) Promouvoir le turbinage sur réseau,
- 3) Projets de production et valorisation énergétique.

DÉTAIL PAR THÉMATIQUE DE LA NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

3.1 Amélioration de l'efficacité énergétique de stations d'épuration ou de stations de traitement d'eau potable		ÉTUDES
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables HT
Étude visant la réalisation de bilans énergétiques sur une station d'épuration ou sur une station de traitement d'eau potable afin d'en optimiser la consommation énergétique		5 000 €/étude/site
3.2 Promouvoir le turbinage sur réseau		ÉTUDES
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables HT
Étude de faisabilité de mise en place d'une turbine sur un réseau d'eau potable (adduction, départ en distribution...) ou sur un réseau d'assainissement. Le Département met à disposition un cahier des charges type		15 000 €/étude/site/ EPCI
3.3 Projets de production et valorisation énergétique		ÉTUDES
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables HT
<ul style="list-style-type: none"> - Étude d'opportunité ou de faisabilité (éventuellement étude de définition de projet) pour la mise en place de procédés de valorisation énergétique dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation d'une station d'épuration, - Études de faisabilité de mise en place de procédés de production et valorisation énergétique visant par exemple à augmenter l'efficacité énergétique ou à diminuer la consommation locale d'énergie sur un réseau d'eau potable ou d'assainissement (refroidissement ou réchauffement). 	Les études n'intégrant pas d'analyse comparative et objective des procédés et/ou de composante territoriale de la démarche	30 000 €/étude/site

4. Volet « Amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique »

OBJECTIFS :

- **Inciter à mieux connaître la ressource en eau exploitée** pour mieux la gérer,
- **Sécuriser l'alimentation en eau potable** pour l'avenir par la recherche de nouvelles ressources stratégiques,

3 THEMATIQUES :

- 1) Suivis quantitatif et qualitatif de la ressource en eau,
- 2) Partage et optimisation de la ressource,
- 3) Études de recherche en eau.

DÉTAIL PAR THÉMATIQUE DE LA NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

4.1 Suivis quantitatif et qualitatif de la ressource en eau		<i>ÉTUDES</i>
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables HT
<ul style="list-style-type: none"> - Suivi quantitatif de la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture et pose d'instrumentation et/ou équipement des ouvrages permettant un suivi en temps réel de la ressource (instrumentation des captages et des sources)... - Suivi qualitatif de la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre d'un suivi temporaire et expérimental : <ul style="list-style-type: none"> ○ suivi de la qualité des eaux dans des contextes hydrologiques contraints (dégradations physicochimiques, phénomène de concentration de pollution...), ○ suivi de la présence de micropolluants dans l'eau (plastiques, substances médicamenteuses...), • instrumentation ou acquisition de matériel pour effectuer de l'autocontrôle sur la qualité de l'eau potable. 		<p>100 000 € / EPCI, sauf pour l'acquisition de matériel pour l'autocontrôle : 10 000 €/EPCI</p>

4.2 Partage et optimisation de la ressource		ÉTUDES
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables HT ou TTC
<ul style="list-style-type: none"> - Étude de conciliation des usages de l'eau, - Étude d'optimisation de la gestion de la ressource : <ul style="list-style-type: none"> • étude de modélisation de restructuration du réseau d'eau potable (modélisation hydraulique permettant d'optimiser des ressources existantes, permettant d'interconnecter des réseaux ...) • étude visant à réaliser des économies d'eau. 		100 000 €/EPCI
4.3 Études de recherche en eau		ÉTUDES
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables HT
Études prospectives visant l'exploitation de nouvelles ressources en eau (en quantité et en qualité) dans un objectif de sécurisation de l'alimentation en eau potable et hors projet de développement touristique ou économique. Opérations relevant de dépenses d'investissement comme par exemple des études géophysiques, des réalisations des premiers piézomètres de reconnaissances, etc.		30 000 €/EPCI

5. Liste des pièces à fournir pour le dépôt des demandes d'aides financières de l'AAP Eau 2025

5.1 Pièces communes à tous les volets

- Lettre de sollicitation signée du représentant légal de la collectivité territoriale motivant le projet.
- Délibération de la collectivité territoriale sollicitant l'aide du Département comportant : 1) une description de l'opération, 2) une approbation du montant de l'opération et 3) le plan de financement prévisionnel.
- Dernière délibération sur la tarification de l'eau et de l'assainissement (seuil minimal requis : 1,50 €/m³, règle qui ne s'applique pas aux structures « gemapiennes » et structures intercommunales porteuses d'une étude de transfert de compétences).
- Dossier descriptif du projet de type Avant-projet (AVP) ou projet comprenant :
 - Contexte du projet, progrès attendus en termes de performance (amélioration du rendement de réseau pour les fuites, estimation du nombre de m³ économisés dans les réhabilitations de réseaux d'eau potable, estimation du volume d'eaux claires parasites supprimées, nombre de points noirs supprimés pour l'ANC, mise en conformité vis-à-vis de la réglementation...), avantages attendus par le choix de la technique innovante...
 - Présentation de la collectivité et de son service d'eau ou d'assainissement : population permanente et saisonnière collectée par ces travaux (en nombre de branchements et en équivalent/habitant),
 - Description détaillée du projet (AVP, Cahier des clauses techniques particulières, ...)
Il est conseillé de solliciter les services du Département en amont de la candidature afin de recueillir au préalable un conseil ou un avis technique sur le projet (par exemple une relecture de cahier des charges pour les études...).
 - Devis détaillé en euros hors taxes, pour chaque poste (eau potable, assainissement, branchements, eaux pluviales, réseaux secs, ...), comportant une ventilation des frais communs (maîtrise d'œuvre, frais de publication, coordonnateur SPS,...),
 - Plan de financement prévisionnel et échancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles.
- Pour les dépenses en investissement*, le formulaire « Subventions d'équipement » (fourni ci-après) dûment rempli et signé.

5.2 Pièces supplémentaires spécifiques à chaque volet

Performance des services	Modernisation et Innovation
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Moyens de suivi et d'évaluation projetés (avec détail des coûts) (ou protocole expérimentation) pour mesurer l'efficacité des actions réalisées et dresser un bilan. <input type="checkbox"/> <i>Pour les mises en conformité</i> : avis des services de l'État. <input type="checkbox"/> <i>Pour la mise à niveau de certains équipements en secteur rural</i>, justificatifs de la maîtrise du foncier. <input type="checkbox"/> <i>Pour les travaux de réhabilitation de branchements non conformes et d'installation d'ANC sous maîtrise d'ouvrage privé</i>, une convention de mandat. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Moyens de suivi et d'évaluation projetés (avec détail des coûts) (ou protocole expérimentation) pour mesurer l'efficacité des actions réalisées et dresser un bilan. <input type="checkbox"/> <i>Pour la mise en œuvre d'opération d'expérimentation locale</i> : accords partenariaux de principe, idéalement sous forme de convention cadre.
	Amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique
	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> <i>Pour les études de recherches en eau, si le projet se situe en domaine privé</i>, justificatifs d'autorisation pour intervention en domaine privé.

SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT
Document à retourner avec le dossier

Le Département de la Savoie applique depuis le 1^{er} janvier 2019, l'instruction comptable M 57 dont les dispositions en matière de subventions d'équipement sont plus exigeantes notamment en ce qui concerne leur suivi.

Rappel des dispositions normatives : *une subvention d'équipement versée est un moyen de financement octroyé par l'entité dans l'exercice de ses compétences et approuvé par son Assemblée délibérante. Une subvention d'équipement est conditionnée par l'existence d'un intérêt public local et affectée au financement de la création, de l'acquisition ou de l'augmentation de valeur d'une immobilisation. Un lien doit pouvoir être établi entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise par l'entité bénéficiaire.*

L'entité publique qui accorde une subvention d'équipement a recours à un investissement indirect dont elle attend un retour pour ses administrés sous forme de « potentiel de service ».

Ces éléments contribuent à faire d'une subvention d'équipement un élément de l'actif inscrit au bilan comptable du Département de la Savoie. **Ainsi le Département doit être en mesure de suivre le lien entre la subvention et l'immobilisation financée qu'il traduira dans la tenue de son inventaire patrimonial.** Cette subvention d'équipement est suivie dans les mêmes termes qu'une immobilisation (*amortissement de la subvention à la date de mise en service du bien chez le bénéficiaire, durée d'amortissement correspondant à la durée d'utilisation attendue*).

Afin d'assurer le suivi des subventions d'équipement qu'il verse, le Département a besoin de recueillir un ensemble d'informations :

<p>Le bénéficiaire (hors particulier) s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à financer l'immobilisation subventionnée en section d'investissement : <i>Oui</i> <input type="checkbox"/>... <i>Non</i> <input type="checkbox"/>, - à communiquer la durée d'utilisation estimée de l'immobilisation financée avant la clôture du dossier : <i>durée à indiquer</i> <input style="width: 100px; height: 15px;" type="text"/>, - à signaler la sortie de l'actif de l'immobilisation financée (ex. : cession) et tous les éléments permettant le suivi comptable et financier de la subvention, - à réaliser le projet dans les délais prévus sous peine de restituer la subvention versée, - à fournir tout document certifiant la mise en service du bien (procès-verbal de travaux ou attestation). <p>Numéro de dossier (<i>si numéro fourni</i>) : -</p> <p>Nature du projet d'investissement (<i>reprendre l'intitulé du projet</i>) :</p> <p>Nom du bénéficiaire :</p> <p>Adresse :</p> <p>N° SIRET :</p> <p>Fait à , le :</p> <p style="text-align: center;">Signature du bénéficiaire :</p>

6. Liste des pièces à fournir pour le(s) versement(s) d'aides financières de l'AAP Eau 2025

6.1 Pièce commune à tous les paiements

- Courrier de demande de versement signé par le représentant de la collectivité

6.2 Pièces supplémentaires pour un acompte forfaitaire de 30 %

- Ordre de service de démarrage accompagné de l'acte d'engagement du marché
- OU un bon de commande

6.3 Pièces supplémentaires pour un acompte au prorata des dépenses

- Etat récapitulatif des dépenses visé par le payeur ainsi que par le représentant de la collectivité.
- Factures acquittées
- Photo des supports de communication dont la mise en œuvre est précisée dans le lien suivant : https://www.savoie.fr/web/sw_87532/guide-pratique-des-obligations-d-information-et-de-communication

6.4 Pièces supplémentaires pour le solde

- Etat récapitulatif final des dépenses visé par le payeur ainsi que par le représentant de la collectivité.
- Factures acquittées
- Dans le cas de travaux suivis par un maître d'œuvre, le décompte général définitif (DGD) global avec la ventilation par type de travaux
- Procès-verbal de réception pour les travaux
- Photo des supports de communication dont la mise en œuvre est précisée dans le lien suivant : https://www.savoie.fr/web/sw_87532/guide-pratique-des-obligations-d-information-et-de-communication

6.4.1 Dans le cas de travaux de réhabilitation des branchements d'eau potable et d'assainissement :

- Documents attestant de la conformité des branchements (procès-verbal de conformité, analyses d'eau...)
- Bilan « après travaux » attestant de l'efficacité de l'opération réalisée avec un chiffrage post travaux de l'économie d'eau réalisée (en m³/an)

6.4.2 Dans le cas d'une étude,

- Rapport(s) final(aux) avec le logo du Département en première de couverture

6.4.2.1 Et plus spécifiquement pour les études de diagnostic/révision de schémas directeurs ou PGSSE

- Remplissage des indicateurs du Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)